



En retraite, invalide, handicapée mais sans aucune ressource.

Par janeze

Bonjour,

J'espère trouver ici une solution à ma situation complètement bloquée. Je touche une pension d'invalidité par la CRPCEN. En plus, je bénéficie de l'AAH, au prorata. La CRPCEN me met en retraite à 61 ans et non pas 62. Ma retraite est évaluée à 250 euros. Je contacte l'ASPA pour demander un complément mais celui ci me répond que l'ASPA n'interviendra qu'à mes 62 ans. La CRPCEN a un an d'avance. Je vais donc me trouver fin août sans ressources pendant un an. Je toucherai seulement 250 euros et c'est impossible pour vivre. J'ai contacté tous les services sociaux possibles, et la CAF, la MDPH, la CPAM...rien à faire. D'après certains organismes, la seule solution serait que pendant un an, la CAF rebasculé l'AAH à taux plein, puisque j'en bénéficie jusque 2025. La CAF m'a répondu négativement. Merci de m'aider car c'est désespérant.

Cordialement.

Par sophie75

bonsoir percevrez vous une pension sans décote?

Par janeze

Bonjour, je n'ai pas d'informations à ce sujet. Je connais seulement l'évaluation du montant. De l'invalidité à 723 euros je passe à environ 250 euros de retraite et je pourrai demander l'ASPA. C'est tout ce que je sais. De plus, je n'y connais rien du tout dans ce domaine. Le problème c'est le décalage entre mes 61 ans, le 26 août 2020, et le début de l'ASPA.

Par sophie75

comme il est impossible de joindre la CRPCEN par téléphone pendant la période estivale, vous pouvez leur envoyer un email. Autre piste à exploiter pour avoir une réponse rapide contactez une assistante sociale du CCAS de votre commune

Par janeze

Tout cela a déjà été fait, sans résultat. J'ai eu la CRPCEN au téléphone, un assistant social s'en occupe aussi. Mais personne n'a de solution. C'est pour cela que je viens sur le forum juridique, pour voir si dans les textes on trouve quelque chose ou pas. Chacun me dit que c'est la première fois qu'il voit ce cas.

Par sophie75

"Depuis les dernières réformes des retraites de 2010 et 2013, l'âge légal de départ en retraite est passé de 60 à 62 ans, et la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein va augmenter tous les trois ans. Dorénavant, pour toucher une pension à taux plein, il faut avoir cotisé entre 161 à 172 trimestres selon son année de naissance. L'âge légal minimum de départ en retraite est de 62 ans depuis 2010. Néanmoins, pour toucher une retraite à taux plein, il faudra avoir cotisé un nombre de trimestres suffisants. C'est ce qu'on appelle la durée d'assurance. Or depuis la réforme de 2013, cette durée varie. En effet, la réforme prévoit le rallongement de la durée de cotisation d'ici à 2035, à raison d'un trimestre supplémentaire tous les 3 ans, jusqu'à 43 ans (soit 172 trimestres). De fait, la durée de cotisation dépend aussi de l'année de naissance :

Né à partir de 1973 : 172 trimestres

Né à partir de 1970 : 171 trimestres

Né à partir de 1967 : 170 trimestres

Né à partir de 1964 : 169 trimestres
Né à partir de 1961 : 168 trimestres
Né à partir de 1958 : 167 trimestres
Né en 1956 : 166 trimestres
Né en 1955 : 166 trimestres
Né en 1954 : 165 trimestres
Né en 1953 : 165 trimestres
Né en 1952 : 164 trimestres
Né en 1951 : 163 trimestres
Né en 1950 : 162 trimestres
Né en 1949 : 161 trimestres

A quoi correspond un trimestre ?

Un trimestre de cotisation s'obtient par le versement de cotisations prélevées sur le salaire. Pour débloquer un trimestre (dans la limite de quatre trimestres par an), il faut avoir touché au cours de l'année travaillée l'équivalent de 150 fois le SMIC horaire au 1er janvier de l'année concernée. Pour l'année 2016, cela correspond à un seuil de 1450,50 ? brut par trimestre.

Différents types de trimestres

Dans les faits, on distingue deux types de trimestres.

Les trimestres réellement cotisés :

Il s'agit des trimestres où les cotisations ont été effectivement prélevées sur le salaire.

Les trimestres assimilés :

Ces trimestres n'ont donné lieu à aucune cotisation, mais sont considérés comme validés. Ils correspondent à des situations particulières (chômage, maternité/paternité, maladie,...).

Partir sans disposer du taux plein ?

Bien évidemment, les salariés peuvent légalement partir en retraite sans toucher leur pension à taux plein. Un salarié qui part en retraite entre 62 et 67 ans sans avoir cotisé suffisamment verra sa pension réduite (décote) et calculée au prorata du nombre de trimestres cotisés (coefficient de proratisation). S'il part à 67 ans, la pension du salarié ne sera pas décotée, mais le coefficient de proratisation continuera de s'appliquer. Un salarié peut continuer à travailler (et donc cotiser) passé ses 67 ans, l'âge légal maximum du travail étant en effet fixé à 70 ans."

Par janeze

Je suis née en 1959. Cela fait plus de 20 ans que je suis en invalidité et avant en longue maladie. Je n'ai pas travaillé beaucoup. Mais peu importe le montant de la retraite, car l'ASPA assure un complément pour arriver, tous revenus cumulée, à la somme de 903 euros. Ce qui revient à l'AAH. Tout cela est parfait pour moi. Le seul hic est que la CRPCEN s'entête à vouloir me mettre en retraite à 61 ans et non pas 62 ans. Je n'ai donc droit à aucune aide. Je viens de renvoyer un mail à la CRPCEN car la seule solution serait de différer ma retraite, de ne pas la verser, et que je puisse donc toucher mon AAH de 903 euros. Mais la caisse peut elle accepter ou faut il prendre un avocat ?

Par sophie75

avez-vous consulter ce site

"CRPCEN - Retraite des clercs et des employés de notaires ...
www.retraite.com ? Caisse de retraite".

deux pistes à exploiter

Vous pouvez contacter la maison du droit et de la justice pour obtenir un rendez-vous afin de bénéficier d'une consultation gratuite avec un avocat et/ou contactez l'ordre des avocats de votre département pour avoir les coordonnées téléphoniques d'un avocat compétent sur le thème contentieux de la retraite

Par janeze

C'est drôle car je viens de faire exactement la même démarche. J'ai appelé le tribunal qui m'a donné les coordonnées de la maison de avocats. Fermé jusqu'au 26 août (date de mes 61 ans), mais oui consultation gratuite le lundi matin. Nous allons dans le même sens.

Par janeze

Suite à votre question sur la décote. Ma retraite ne subira aucune décote. A quoi pensiez vous en posant cette question ?

Lorsque vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité et que vous atteignez l'âge légal pour partir à la retraite, la pension d'invalidité cesse de vous être servie. Vous bénéficiez alors de la pension de retraite à laquelle vous avez droit. Cette substitution s'applique aux personnes titulaires d'une pension d'invalidité :

qui ont l'âge légal de départ à la retraite ;

qui n'exercent pas d'activité professionnelle ;

ou qui exercent une activité professionnelle mais souhaitent cesser leur activité et bénéficier de leur pension de vieillesse à cet âge.

La retraite qui vous est ainsi servie à l'âge légal de la retraite ne subit aucune décote, quel que soit le nombre de trimestres tous régimes confondus que vous totalisez.

LE SAVIEZ-VOUS?